

Arrêt

n° 55 542 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et vous êtes d'origine ethnique peul. Vous êtes de religion musulmane, sans affiliation politique et vous n'avez jamais été scolarisée. Vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Au cours du mois d'août 2009, alors que vous aviez seize ans, vous avez appris que votre père avait décidé de vous marier avec un certain Moussa Camara, militaire de profession. Malgré votre opposition à ce mariage, ce dernier a été célébré le 22 août 2009. Dès le lendemain, vous avez été conduite au domicile de votre mari et vous y avez séjourné pendant un mois. Pendant cette période, vous avez été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec votre mari et celui-ci vous a également frappée à plusieurs reprises. Lasse de cette situation, le 25 septembre 2009, vous avez quitté le domicile de votre mari et vous avez été vous réfugier chez votre oncle maternel. Vous avez séjourné là pendant deux mois, sans problème. Vous avez appris de votre mère que votre mari vous avait recherché au domicile de vos parents quelques jours après votre disparition. Le 21 novembre 2009, vous avez définitivement quitté la Guinée et vous avez embarquée à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique en date du 23 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations se sont avérées trop sommaires et imprécises sur certains points importants de votre récit pour qu'il soit possible d'établir la crédibilité de ce dernier. Ainsi par exemple, il vous a été demandé, au cours de votre audition au Commissariat général de donner des informations concernant l'homme à qui vous auriez été mariée de force (CGRA, pp.12-13, p.16, p.20) et le peu d'informations que vous avez fourni ne nous a pas permis de croire que vous avez pu, comme vous l'avez prétendu, avoir été mariée et vivre un mois avec cet homme. En effet, vous dites qu'il est militaire mais vous ne savez pas où il travaille, ni au sein de quelle force armée. Vous ignorez s'il était un simple militaire ou s'il avait des hommes sous ses ordres. Vous affirmez qu'il s'absentait parfois plusieurs jours de la maison, mais vous ne parvenez pas à dire pour quelle raison. Vous avez mentionné vivre également avec la petite soeur de votre mari, mais vous ne savez pas si cette dernière était mariée. Par ailleurs, vous ne savez pas si votre mari a des frères et soeurs en dehors de la soeur qui vivait avec vous. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire de quel endroit il est originaire. Vos propos ont également été très succincts lorsqu'il vous a été demandé de relater une journée type de la vie de votre mari. Ainsi, les imprécisions et le peu de connaissance que vous avez de l'homme à qui vous prétendez avoir été mariée ne permettent aucunement de croire en la réalité de vos propos selon lesquels vous auriez été mariée et auriez vécu durant un mois avec un dénommé Moussa Camara.

Par ailleurs, il ne nous semble pas crédible que vous n'ayez pas pris l'initiative de fuir avant d'être mariée. En effet, il ressort de vos déclarations que vous étiez libre de vos mouvements pendant la semaine qui a séparé l'annonce de votre mariage et le jour même du mariage. Ainsi, il apparaît que vous étiez encore chez des copines le jour même de votre mariage et que vous y étiez allée pour jouer avec elles (CGRA, p.17). Or, dès lors que vous étiez opposée à ce mariage, on ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas fui avant votre mariage, plutôt qu'une fois ce dernier célébré. Etant donné que vous avez fui la maison de votre mari après le mariage, votre explication selon laquelle vous aviez pensé à fuir avant le mariage mais que vous ne pouviez pas et que vous aviez peur n'est pas satisfaisante (CGRA, p.15).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez attendu qu'un mois se soit écoulé après votre mariage pour prendre la décision de fuir le domicile conjugal. Pourtant, vous avez affirmé pouvoir vous déplacer librement dès votre arrivée chez votre mari. En effet, la question vous a été posée de savoir comment se déroulaient vos journées après le mariage (CGRA, p.19) et vous avez déclaré partir le matin de la maison de votre mari et vous rendre chez une copine où vous passiez la journée. Vous avez également affirmé rendre visite à votre mère et à la question de savoir si vous étiez surveillée, vous avez répondu par la négative (CGRA, p.19). Dès lors que vos déplacements n'étaient aucunement surveillés, il ne nous paraît pas crédible que vous ayez attendu un mois avant de fuir le domicile de votre mari. Cette attitude dans votre chef est d'autant moins crédible que vous avez affirmé que votre mari ne vous traitait pas bien, qu'il vous battait régulièrement pour vous forcer à avoir des relations sexuelles avec lui (CGRA, p.19).

Votre tentative d'explication à ce sujet ne nous a pas convaincu ; vous avez en effet affirmé que si vous aviez quitté le domicile conjugal plus tôt, votre père aurait conclu que vous n'aviez même pas essayé de vivre avec le mari qu'il vous avait choisi (CGRA, p.24). Or, il n'apparaît aucunement dans vos

déclarations que vous ayez tenté de trouver un arrangement avec votre père concernant ce mariage auquel vous étiez opposée. Vous avez seulement fui chez votre oncle, sans n'avoir plus aucun contact avec votre père. Dès lors, vos propos selon lesquels vous seriez restée un mois chez votre mari avant de quitter sa maison pour que votre père ait le sentiment que vous preniez le temps de connaître votre mari ne sont pas crédibles.

En outre, vous avez expliqué vous être réfugiée au domicile de votre oncle maternel après avoir fui de chez votre mari et y avoir séjourné du 25 septembre 2009 au 21 novembre 2009, soit environ deux mois (CGRA, pp.20-22). La question vous a été posée de savoir si vous aviez été recherchée pendant cette période pour avoir fui le domicile de votre mari. Vous avez répondu que votre mère vous avait avertie que votre mari s'était présenté à l'adresse de vos parents deux jours après votre fuite, que votre mari avait dit que vous ne vous trouviez pas à la maison lorsqu'il est rentré de son travail et qu'il avait demandé après vous (CGRA, p.21). Il ressort de vos déclarations que cette visite de votre mari chez vos parents serait l'unique tentative de votre mari pour vous retrouver. Il apparaît également de vos propos que votre père n'a fait aucune démarche pour vous retrouver ou vous ramener chez votre mari. À la question de savoir comment votre père avait réagi à votre fuite, vous avez indiqué que votre père ne vous recherchait pas et qu'il s'en foutait de vous (CGRA, p.21). Vous avez également affirmé, spontanément, que votre mari n'était pas venu vous chercher chez votre oncle parce qu'il ne savait pas que vous vous trouviez chez lui (CGRA, p.21). Or, il nous semble raisonnable de penser que si réellement vous aviez fui le domicile de votre mari et que ce dernier souhaitait vous ramener chez lui, il aurait pensé à vous rechercher dans votre famille et aurait donc pensé à venir chez votre oncle maternel. Que cela n'ait été le cas à aucun moment au cours des deux mois de votre séjour chez votre oncle n'est pas crédible et nous permet d'établir que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Vous avez affirmé qu'en cas de retour en Guinée, vous craindriez que votre père et votre mari ne puissent vous tuer (CGRA, p.25). Or, au vu du peu de recherche dont vous auriez été l'objet de la part de votre prétendu mari, de vos propos selon lesquels votre père s'en fout de vous (CGRA, p.24) et de l'absence de recherche à votre égard de la part de votre père entre le moment de votre fuite de la maison conjugale et le départ de la Guinée, il n'est pas possible d'établir que les craintes que vous avez exprimées par rapport à un éventuel retour en Guinée puissent être réelles et qu'on veuille vous tuer.

Enfin, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, à savoir un document du service tracing de la Croix Rouge attestant que vous avez entrepris des démarches afin de retrouver votre oncle Mamadou Samba Barry, un document médical établi le 20 janvier 2010 et faisant état de votre excision, une attestation de fréquentation au groupe Gams-Belgique datée du 20 septembre 2010, une attestation émanant du service médical du centre de Florennes faisant état de différentes cicatrices présentes sur votre corps et un rapport d'observations fait à votre sujet par la cellule mineur du centre Fedasil de Florennes, ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos propos quant au mariage forcé et ne justifient dès lors pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA pour investigations complémentaires, en particulier, faire procéder à une « *expertise médicale éclairant le CGRA sur l'origine des cicatrices de la requérante* », ainsi qu'à « *une expertise psychologique de la requérante éclairant le CGRA sur l'existence de séquelles post traumatiques et sur leur origine* ».

4. Questions préliminaires

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête ses notes relatives à l'audition de la requérante du 21 septembre 2010, un rapport de l'assistante sociale du centre d'accueil Fedasil datant du 26 août 2010 et figurant déjà dans le dossier administratif, ainsi qu'une intervention écrite du 24 septembre 2010, émanant du conseil de la requérante et faisant suite à l'audition de cette dernière.

La partie défenderesse communique au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 dont la dernière mise à jour date du 13 décembre 2010. Elle communique également au Conseil un « Document de réponse » daté du 17 décembre 2010, relatif à la situation des Peuhls.

À l'audience, la partie requérante apporte un certificat médical du 25 janvier 2011, une attestation de suivi psychothérapeutique de l'ASBL Exil du 20 janvier 2011, une attestation d'un professeur de la requérante du 2 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La partie défenderesse estime que le récit produit par la requérante n'est pas crédible. Elle met ainsi en exergue le caractère trop sommaire et imprécis des déclarations de la requérante et qui portent sur des éléments importants de sa demande. Elle estime par ailleurs qu'elle a dûment pris en compte la qualité de mineur de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir le fait que la qualité de mineur de la requérante n'a pas été prise en considération et qu'il n'a pas été « *tenu compte des particularités de la situation de la requérante* », (requête p.8) et que « *le CGRA n'a pas fait droit à la demande d'expertise psychologique sans pour autant consacrer une ligne dans la décision contestée au sujet des raisons ayant motivé le rejet de cette requête* » (requête p.12). En ce qui concerne les documents présentés à l'appui de la demande d'asile, la partie requérante estime que « *ces documents attestent à tout le moins des atteintes graves dont la requérante a été victime en Guinée et partant, des risques qu'elles se reproduisent* » (requête p.14). Elle expose qu'ils expliquent en grande partie les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que plusieurs attestations et certificats médicaux attestent l'excision de la requérante, des « *symptômes d'ordre post traumatiques* », un « *appauvrissement cognitif* » mais aussi qu'elle a « *du mal à se situer dans l'espace et le temps* ». Il ressort également du dossier administratif que la requérante est analphabète et était mineure au moment des faits. Il convient dès lors de tenir compte de ces éléments pour apprécier les faits relatés par la requérante.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris. A la lecture attentive des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante relate les faits qu'elle a vécus de manière spontanée et circonstanciée. Le Conseil tient à cet égard à rappeler le contexte particulier qui est celui de la requérante soit celui d'une jeune fille analphabète, excisée, et mariée de force. Le Conseil relève que la requérante déclare avoir fui après un mois de mariage et que les déclarations qu'elle fait relativement à l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser correspondent au vécu qu'elle relate. De même, les circonstances de la cérémonie du mariage qu'elle dit avoir vécues apparaissent crédibles.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante relate les faits qu'elle dit avoir vécus de manière convaincante de sorte que ces faits peuvent être considérés comme établis à suffisance.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET